

ARRÊTÉ



INTERDICTION DU STATIONNEMENT - Places de stationnement au droit de l'Eglise Sainte Croix -Place Laugier de Monblan, vendredi 29 décembre 2023 entre 12h00 et 17h00.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit place Laugier de Monblan, sur les trois places de stationnement au droit de l'église Sainte Croix, le vendredi 29 décembre 2023, entre 12h00 et 17h00.

Article 2 : Les services techniques de la commune devront mettre en place la signalisation adaptée et devront prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

Article 3 : A la fin de la période visée article 1^{er}, la voie publique et ses dépendances devront être remises dans leur état initial.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 27 décembre 2023.

Publication sur le site de la mairie le : 27/12/23

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.